

LiLux a.s.b.l.  
7, rue Jacques Sturm  
L-2556 Luxembourg

## ASSEMBLEE GENERALE DE LILUX ASBL DU 8 FEVRIER 2001

### Changement des statuts

Art. 1 . L'association porte la dénomination <<LiLux>> association sans but lucratif. Elle a son siège à <<Contern, 5, rue des Prés, L-5316>>.

est modifié comme suit:

Art. 1 . L'association porte la dénomination <<LiLux>> association sans but lucratif. Elle a son siège à <<Luxembourg, 7, rue Jacques Sturm, L-2556>>.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée à 500 LUF, indice 548. Elle peut être modifiée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 1000 LUF, indice 548.

est modifié comme suit:

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée à 15 EURO. Elle peut être modifiée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieur à 40 EURO.

Art. 13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue dequels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,

b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,

c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

est modifié comme suit:

Art. 13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit

les deux tiers des membres votants. Est membre votant, tout membre étant présent à au moins quatre assemblées ordinaires pendant l'année antérieure. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres votants ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres votants présents; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue dequels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres votants sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres votants présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres votants ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.